

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 mai 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de
la « Decision on the Prosecution Second Request for In-Court Protective Measures
» (ICC-01/14-01/21-605-Conf) » (ICC-01/14-01/21-607-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Classification:

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Droit applicable.

1. Sur les conditions pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

2. Il est de jurisprudence constante¹ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

3. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas

¹ [ICC-01/14-01/18-206](#), par. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), par. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 9, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour².

4. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

5. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour³.

2. Le principe de la publicité des débats.

6. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁴. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux des droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux

² ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

³ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 ; [ICC-01/05-01/13-1533](#), par. 16.

⁴ Article 67(1).

droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁵. Au TPIY, dans l'affaire *Delalic*, les Juges rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁶ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »⁷.

7. Par conséquent, les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées au cas par cas et la jurisprudence⁸ de la Cour consacre l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

II. Discussion.

Introduction.

8. La publicité des débats est un principe fondamental de la procédure pénale, principe qui permet que la justice soit non seulement rendue, mais vue comme étant rendue. Devant la Cour pénale internationale plus qu'ailleurs la publicité des débats est essentielle et doit être assurée par les Juges. Pourquoi ? Parce que les affaires sont complexes et qu'il n'est pas possible de ne donner à voir que partiellement de telles affaires, sous peine d'en refuser la compréhension aux observateurs ; parce que les enjeux des affaires traitées par la Cour – en particulier de la présente affaire – sont considérables : c'est le sens à donner à l'histoire

⁵ CEDH, *Preto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁶ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁷ *Ibid.*, par.38.

⁸ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

récente de République Centrafricaine qui est débattu devant la Cour et c'est la compréhension de ce qu'en auront eu les Juges qui expliquera leur verdict ; parce que ce procès appartient d'abord aux Centrafricains et que la Cour a un devoir vis-à-vis d'eux, le devoir de montrer la Justice se faisant ; parce qu'il s'agit de légitimité : la légitimité de la Cour qui repose sur l'adhésion des citoyens ; parce que la CPI a été instituée comme un modèle.

9. Autrement dit, la justice pénale internationale n'a de légitimité que si elle permet aux intéressés d'adhérer à la logique du processus suivi et de s'en approprier les résultats.

10. Le résultat des décisions rendues par la Chambre en ce qui concerne l'octroi de mesures de protection est qu'il est impossible à un observateur de suivre le procès car il lui est impossible de comprendre la teneur et la logique des témoignages. D'ores et déjà le principe de la publicité des débats est battu en brèche dans ce procès.

11. En adoptant la décision attaquée, les Juges contribuent à maintenir l'obscurité dans laquelle baigne le procès depuis ses débuts, puisque ce sont près de 70% des audiences qui auront été tenues à huis clos partiel, et que ce sont 85% des témoins de l'Accusation qui témoigneront avec des mesures de protection (cf. *infra*).

12. C'est la raison pour laquelle il est crucial que la Chambre d'appel intervienne immédiatement pour se prononcer sur le fait de savoir si la Chambre a correctement appliqué, dans le cas d'espèce, les règles en vigueur pour l'octroi de mesures de protection.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en ne motivant pas la manière dont elle aurait pris en compte l'exigence de respect du principe de la publicité des débats dans la décision attaquée ?

13. Dans la décision attaquée, il est indiqué que « the publicity of the proceedings is one factor in the decision on whether to grant protective measures. However, the Chamber cannot neglect its duty with regard to the protection of the Witnesses' safety and wellbeing. Thus, it will pay due consideration to all factors in its decision whether protective measures are required for each individual witness »⁹. Les Juges acceptent donc que la publicité des débats est l'un des facteurs à prendre en compte dans toute décision portant sur l'octroi de mesures de protection.

14. Or, à aucun moment dans la décision, la Chambre n'explique comment elle a pris en compte le respect du principe de publicité des débats, droit fondamental de l'Accusé, au

⁹ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.31.

moment de déterminer la nécessité de mesures de protection « for each individual witness »¹⁰. En effet, dans la suite de la décision, qu'il s'agisse de la section sur les critères généraux ou la section consacrée à l'analyse de chaque témoin, la question du poids qu'auraient donné les Juges à la publicité des débats n'est plus abordée. Par conséquent, il est impossible pour les Parties de savoir comment, concrètement, la Chambre a pris en compte le principe de publicité des débats dans la décision attaquée. Cette absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

15. Il était d'autant plus important que la Chambre motive sa décision sur ce point, qu'en l'espèce, l'accumulation des mesures de protection accordées par la Chambre rend le procès en grande partie opaque pour les observateurs extérieurs. Ainsi, comme la Défense le rappelait dans son écriture du ICC-01/14-01/21-580-Conf, en dehors des 2 témoins sur 14 qui n'ont pas bénéficié de mesures de protection, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début des audiences¹¹. Aujourd'hui, suite aux demandes de l'Accusation, ce sont 49 témoins, soit près de 85% des témoins de l'Accusation, qui bénéficieront de mesures de protection.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle appliqué le bon standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection en se fondant sur des affirmations 1) non démontrées 2) non actuelles et 3) sans lien avec la procédure ?

16. Il est de jurisprudence constante à la Cour pénale internationale que l'octroi de mesures de protection est une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée au cas par cas sur la base de l'existence d'un risque objectif, personnel et actuel pour le témoin (Cf. *supra*).

17. Or, il ressort d'une analyse de la décision attaquée que la Chambre a adopté une approche pour accorder des mesures de protection qui n'est pas conforme à ce standard de preuve tel qu'il ressort de la jurisprudence.

18. Premièrement, la Chambre fonde sa décision sur une hypothèse jamais démontrée : que des personnes en République Centrafricaine pourraient vouloir porter atteinte à l'intégrité de la procédure. Dans le même sens, la Chambre affirme de manière générique que « the fact that [EXPURGÉ] must be taken into consideration »¹².

¹⁰ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.31.

¹¹ Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

¹² ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.27 [EXPURGÉ].

19. Or, poser ainsi une hypothèse théorique, sans fondement factuel dans le cas d'espèce, aurait pour conséquence de justifier des mesures de protection pour tous les témoins à la Cour pénale internationale, [EXPURGÉ]. Affirmer, comme le fait la Chambre que « decisions on whether to grant protective measures inherently require a degree of prediction and uncertainty »¹³, ne peut justifier de rendre une décision qui ne se fonde pas sur des éléments factuels objectifs – donc démontrés –, puisque la prédiction se fonde sur des éléments concrets qui permettent de fonder la possibilité que des cas de figure se réalisent. Sans élément concret, il n'est pas possible de prédire quoi que ce soit. Le standard de preuve requiert qu'une prédiction se fonde nécessairement sur des éléments concrets et raisonnables pour justifier de l'octroi de mesures de protection. Autrement dit, sans élément factuel concret, il ne saurait être considéré qu'un risque « objectif » ait été établi, ce qui ne satisfait à l'évidence pas au standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection.

20. L'automatisme de l'octroi de mesures de protection qui découle de l'approche théorique retenue dans la décision attaquée est renforcée parce que la Chambre prend en compte le fait que les témoins parleraient, de près ou de loin, des charges [EXPURGÉ]¹⁴. Or, c'est le cas de la plupart des témoins venant à la barre à la CPI. En effet, c'est la nature même d'un témoignage d'aborder un des aspects des charges ; par conséquent, tout témoin pourrait alors se voir attribuer des mesures de protection du simple fait qu'il vient témoigner.

21. Deuxièmement, dans la décision attaquée les allégations des témoins sur les menaces qu'ils auraient subies sont prises pour argent comptant («*on face value*») – puisqu'il y est affirmé qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter de manière indépendante sur la véracité des événements allégués par ces témoins (cf. *infra*) – ce qui ne satisfait pas à l'obligation d'établir un risque objectif.

22. Concernant l'évaluation des allégations formulées par les témoins, la Chambre affirme que « Reliance on information provided by the person in this framework is fundamentally different from the assessment of evidence provided by a witness for the purposes of the judgement »¹⁵. Or, le fait que l'évaluation faite des dires des témoins puisse se faire selon un standard différent pour octroyer des mesures de protection et pour rendre un

¹³ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.29.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.38 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.42 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.47 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.51 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.58 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.61 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.64 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.67 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.77 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.80 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.83 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.86.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.29.

jugement ne peut vouloir dire qu'il n'y a pas de standard d'évaluation de la preuve à satisfaire dans le cadre de l'octroi de mesures de protection. Sinon il suffirait qu'une personne affirme être à risque pour qu'elle soit crue sur parole, et obtienne par conséquent des mesures de protection ; ce qui est la négation même d'un processus judiciaire. Si l'on devait suivre une telle démarche, c'est accepter d'octroyer des mesures de protection sur la base d'affirmations subjectives, non-étayées, non vérifiées, ce qui ne satisfait au standard de devoir fonder une décision d'accorder des mesures de protection sur l'existence d'un risque réel et objectif.

23. Troisièmement, la décision attaquée se fonde sur des allégations qui n'ont, dans la plupart des cas, aucun lien avec [EXPURGÉ]. Par exemple, pour P-0622, la Chambre affirme, concernant une allégation [EXPURGÉ], que « the fact that the event is [EXPURGÉ] does not preclude the Chamber from considering it »¹⁶. Dans le même sens, dans la décision attaquée la situation sécuritaire générale en RCA est prise pour justifier des mesures de protection sans pour autant démontrer de lien entre cette situation sécuritaire et la procédure à la CPI ou la situation spécifique des témoins.

24. Il ne s'agit pas, dans le cadre de l'octroi de mesure de protection, d'établir si une personne se trouvant en RCA et ayant accepté de témoigner dans le cadre d'un procès si cette personne connaît des difficultés sécuritaires de manière générale (ce qui est possible notamment du fait de la situation sécuritaire générale en RCA) mais il s'agit de savoir si un témoin court un risque objectif **du fait de sa participation à la procédure à la Cour pénale internationale en tant que témoin**. Il convient de distinguer entre des craintes et risques généraux de personnes qui résident dans des contextes volatiles où les rapports humains sont donc complexes (que ce soient des rapports de voisinages, des rapports ethniques, des rapports d'affinités familiales, etc.) auxquels beaucoup de témoins de la CPI peuvent être confrontés du fait des situations qui prévalent sur le terrain de leur pays de résidence et les craintes et risques qui sont le résultat de la participation de la personne à la procédure en qualité de témoin. Si l'on ne devait pas faire cette distinction toute personne vivant dans un pays de situation où le contexte sécuritaire est complexe et volatile et l'expose donc à des risques pourrait se voir automatiquement octroyer des mesures de protection si elle est témoin de la CPI. Ce n'est pas le standard de preuve retenu par la jurisprudence de la Cour : il faut un risque qui est lié à la participation à la procédure, tout autre risque n'est pas suffisant pour justifier de mesures de protection.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.50.

25. Quatrièmement, et dans le même sens, la décision attaquée se fonde quasi-exclusivement sur des allégations présentées par le Procureur qui datent de plusieurs années, parfois même de l'époque des charges il y a 10 ans, sans démonstration de l'existence actuelle d'un risque objectif pour le témoin. Sur ce point, la Défense précise qu'elle n'a jamais affirmé que des mesures de protection ne peuvent être accordées que si « harm has already manifested itself »¹⁷. La position de la Défense est simplement conforme à la jurisprudence : dans la mesure où l'Accusation doit démontrer l'existence d'un risque actuel, des allégations remontant à plusieurs années, sans démonstration de la persistance d'un risque aujourd'hui, ne peuvent justifier l'octroi de mesures de protection.

26. Sur ce point la décision attaquée ne satisfait donc pas à l'évidence le standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection, puisqu'alors, il suffirait qu'un témoin fasse état d'une crainte à un moment dans sa vie pour justifier l'octroi de mesures de protection pendant des années jusqu'au jour où il doit témoigner.

27. Pour la Défense, non seulement ces différentes approches prises individuellement constituent des erreurs de droit dans l'application du standard de preuve pour l'octroi de mesures de protection, mais leur combinaison crée une situation de quasi-automaticité de l'octroi de mesures de protection qui est incompatible avec le caractère exceptionnel de telles mesures.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en n'exigeant pas que l'Accusation satisfasse à son obligation de démontrer la nécessité de mesures de protection, la déchargeant de la charge de la preuve reposant pourtant sur elle ?

28. Le point de départ de toute discussion sur l'octroi de mesures de protection est qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, puisqu'elle déroge au principe cardinal de la publicité des débats. Par conséquent, la charge de la preuve de devoir démontrer la nécessité de mesures de protection repose logiquement sur la Partie qui la demande, ici l'Accusation. Or, il ressort de la décision attaquée que la Chambre n'a pas tenu l'Accusation à cette obligation.

29. Concernant l'obligation qui repose sur l'Accusation de devoir démontrer l'existence d'un risque objectif, donc de vérifier de manière autonome et indépendante les dires des témoins, il est indiqué: « the Chamber 'does not consider it prudent to investigate claims by

¹⁷ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.29.

witnesses that they have been threatened for the purposes of determining whether protective measures should be granted as this may expose the witness further'»¹⁸.

30. Cette approche a pour conséquence de libérer complètement l'Accusation de son obligation de démontrer quoique ce soit et puisqu'elle est crue sur parole. En ce sens, confirmant cette approche, la Chambre affirme que elle « does not have reason to doubt the veracity of the information provided by the Prosecution »¹⁹. Or, dans une procédure judiciaire équitable, c'est à la Partie demanderesse de prouver ce qu'elle allègue.

31. Cette approche est d'autant plus problématique dans le cas d'espèce que nombre d'allégations sur lesquelles se fonde l'Accusation pour indiquer à la Chambre et aux Parties que les témoins seraient à risque sont issues directement de leurs déclarations antérieures de témoin. Et il convient de noter ici que la décision attaquée porte sur des témoins dont la déclaration antérieure sera directement admise au dossier en vertu de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

32. Ce qui signifie que l'information du risque se trouve dans la déclaration antérieure du témoin, déclaration qui a vocation à devenir leur témoignage, et que donc a priori l'Accusation a enquêté sur ces allégations dans le cadre de son travail d'enquête ou qu'il s'agit de déclarations sur lesquelles il aurait pu/du enquêter et sur lesquelles la Défense enquête.

33. En d'autres termes, dans le contexte spécifique de risques qui se fondent sur la teneur d'une allégation formulée dans une déclaration antérieure, il s'agit par essence d'allégations sur lesquelles il doit être enquêté que ce soit dans le cadre des enquêtes de l'Accusation ou de la Défense puisque ces allégations fondent le témoignage de la personne et doivent être vérifiées et testées dans le cadre du procès en cours. Il appartient à la Cour d'être capable d'enquêter sur les éléments contenus dans une déclaration antérieure et si des questions sécuritaires se posent pendant les enquêtes alors elles doivent être adressées aux services *ad hoc* de la Cour.

34. Ainsi, il est par essence possible, et même nécessaire, pour que la procédure soit équitable, de pouvoir enquêter sur la teneur d'une déclaration antérieure.

35. A partir du moment où l'Accusation n'aurait pas besoin de démontrer de risque, alors ce sont les témoins qui sont ici crus sur parole (cf. *supra*), puisque des mesures de protection

¹⁸ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.30.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.50.

sont alors accordées quasi-exclusivement sur la base d'affirmations non vérifiées ni par la Chambre, ni par l'Accusation. Une telle approche constitue une remise en cause de la logique du procès pénal, une remise en cause du principe selon lequel la charge de la preuve repose sur l'Accusation et, partant de là, une remise en cause de l'équité du procès dans son ensemble.

1.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en prenant en compte les vues et préoccupations, telles que présentées par la RLV, de personnes qui ne sont plus des victimes participantes à la procédure ?

36. Dans la décision attaquée, la Chambre indique que : « Specifically regarding the information concerning the victims' fears, the Chamber does not believe that these concerns should be disregarded simply because they date back to 2021. While such information may become less relevant over time, it cannot be assumed that the victims' fears will have dissipated merely because one year has passed. This is particularly true when the conditions which gave rise to such fear have not changed significantly, as is the case in this instance »²⁰.

37. Or, comme la Défense l'indiquait dans sa réponse ICC-01/14-01/21-577-Conf, l'Accusation se réfère ici aux informations communiquées par le BCPV dans ses soumissions relatives à la détention de Monsieur Said, selon lesquelles « victims continue to indicate that they are living in permanent fear »²¹. Néanmoins, la Défense souligne, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises par le passé²², que dans ses soumissions le BCPV donne l'impression qu'il avait des informations actualisées de la part de victimes participantes (« continue to indicate »), mais que les renvois en notes de bas de page indiquaient que cette affirmation avait été faite lors de l'audience du 12 octobre 2021, soit il y a plus d'un an. Ainsi, l'Accusation se référait à des propos non actualisés, datant de plus d'un an et de demi, et qui plus est provenant de victimes qui ne sont plus des victimes participantes à la procédure.

38. Ce dernier point est crucial ici : la RLV s'appuie dans sa réponse sur les vues et préoccupations de personnes qui ne sont plus des victimes participantes à la procédure, puisqu'il s'agissait de victimes en lien avec les allégations relatives au CEDAD qui n'ont pas été confirmées lors de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme la Chambre, ces vues ne peuvent procéduralement pas être prises en compte à ce stade de la procédure. La RLV ne représente pas, de manière abstraite, toutes les victimes

²⁰ ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.18.

²¹ ICC-01/14-01/21-577-Conf, par. 12

²² ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red, par. 49-50 ; ICC-01/14-01/21-377-Conf, par.29.

alléguées des événements de 2013, mais uniquement les personnes procéduralement acceptées comme victimes participantes pendant le procès. Il appartenait à la RLV de présenter à la Chambre les vues actuelles des personnes qu'elle représente effectivement, et non les vues de personnes qui ne participent plus à la procédure.

39. Par conséquent, en prenant en compte les vues de personnes qui ne sont plus admises à participer à la procédure, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

40. La décision attaquée, en ce qu'elle octroie des mesures de protection à l'ensemble des témoins de l'Accusation pour lesquelles elles sont demandées, transforme radicalement la nature du procès d'une manière qui peut affecter de façon concrète le déroulement équitable de la procédure. En particulier, les conditions dans lesquelles l'exception au principe de la publicité des débats est posée par le biais de la décision attaquée ne peut satisfaire les exigences d'une justice internationale irréprochable.

41. Premièrement, la Défense doit pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles existants à ce sujet) et il n'est souvent pas possible de creuser une piste sans avoir à partager des informations permettant de comprendre que la personne a parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI. Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

42. Deuxièmement, si la Défense ne devait pas être mise en position de pouvoir contre-interroger les témoins de l'Accusation dans de bonnes conditions, le Jugement final pourrait être rendu sans que la Défense ait pu pleinement contester la preuve de l'Accusation, en violation des droits fondamentaux de l'Accusé en vertu de l'Article 67. C'est donc bien aussi l'issue du procès qui pourrait elle-même être affectée de manière concrète.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

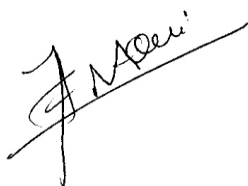
43. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, les témoins pourraient venir témoigner avec des mesures de protection sans que ces mesures ne soient objectivement justifiées et donc cela créerait une situation où des personnes témoigneraient en sachant que leur témoignage n'est pas accessible au public, notamment en RCA, ce qui impacte nécessairement leur positionnement et pourrait avoir un impact sur la sincérité de leur témoignage, alors que ce n'était pas justifié au regard des critères jurisprudentiels établis.

44. Si des mesures de protection étaient octroyées sans raisons objectives alors il serait trop tard pour que la Chambre d'appel se prononce sur la question, en violation du principe du contradictoire, de l'équité de la procédure et de la publicité des débats.

45. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²³. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 10 mai 2023 à La Haye, Pays-Bas.

²³ ICC-02/04-177.